

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1427

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28-29 janvier 1980 _____;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1427 est de _____;

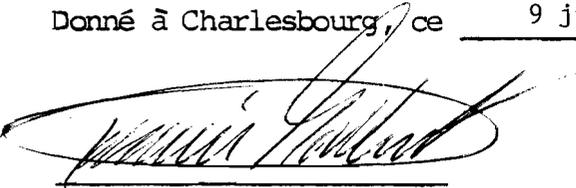
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1427 est de 7 _____;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1427 se sont enregistrées les 28-29 janvier 1980 _____;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 janvier 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1427 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABLES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1427

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 7 janvier 1980, a adopté le règlement no 80-1427
concernant: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de
Charlesbourg-Est en vue de modifier la zone R-2 pour créer une nouvelle zone
C-12

L'avis public no 1427-2-2053 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1427 a été publié le 21
janvier 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1427 a été tenue les 28-29 janvier 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

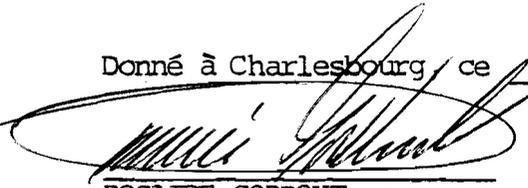
Le greffier de la Ville a agi comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 juin 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 80-1427, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 7 janvier 1980 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - zone R-2 (modifiée) - zone C-12 (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1427 a été tenu les 28, 29 janvier 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

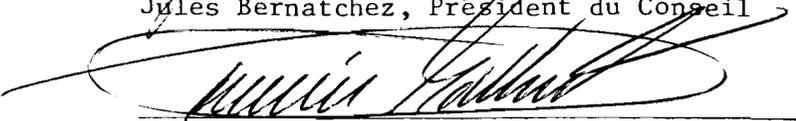
3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 11^{ème} jour du mois de février ^{QUATRE-VINGT} ~~soixante-dix-neuf~~ mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

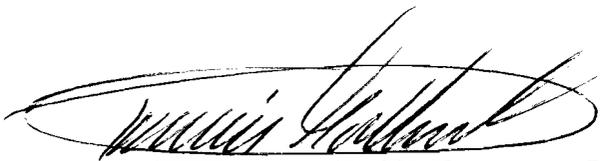
AVIS NOS: 1427-1-2052, 1427-2-2053

1427-3-2054

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1427 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
10 janvier 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
21 janvier 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
5 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 9 juin 1980



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1427-3-2054)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1427 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 janvier 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

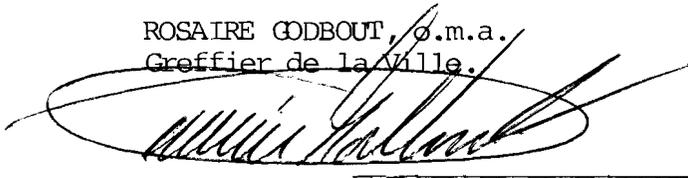
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est plus précisément pour modifier la zone R-2 en vue de créer une nouvelle zone C-12;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 5 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1427-2-2053)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JANVIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-2 (modifiée) ET DANS LA ZONE C-12 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1427 intitulé: règlement amendant le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, et ayant pour but de modifier la zone R-2, pour créer une nouvelle zone C-12, tel que montré au plan 12,907 en date du 4 janvier 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 janvier 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3) de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1427 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 28 et 29 janvier 1980, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1427 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1427 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 janvier 1980 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville



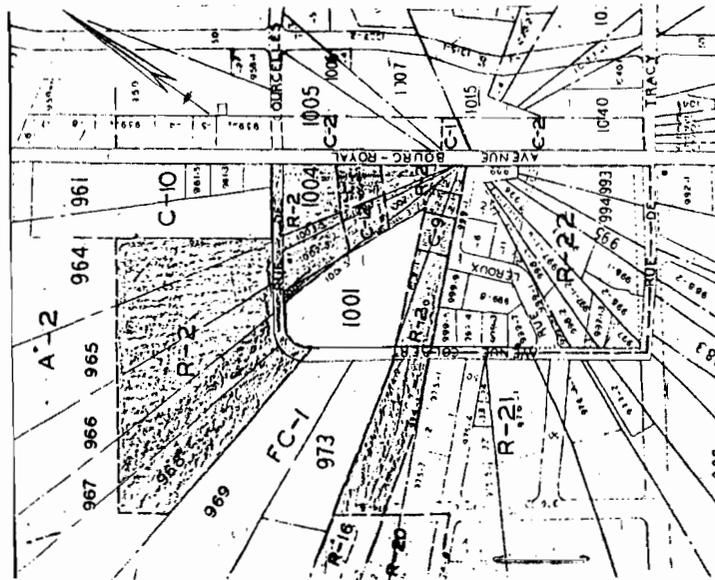
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1427-1-2052)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JANVIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-2, C-10, FC-1, R-16, R-20, R-21, R-22, C-2, C-1, C-9, CONTIGUES AUX ZONES R-2 ET C-12.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1427 intitulé: Règlement amendant le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est et ayant pour but de modifier la zone R-2 pour créer une nouvelle zone C-12, tel que montré au plan 12,907 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en date du 4 janvier 1980, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 janvier 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1427 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contigue aux zones R-2 et C-12 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigües ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1980:

ROSAIRE GODEBOUT - o.m.a.
Greffier de la Ville.

R E G L E M E N T #80-1427

RE: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - zone R-2 (modifiée) - zone C-12 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
~~Jean-Roch Pageau,~~
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1760 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,907 en date du 4 janvier 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrite, savoir":

ZONE R-2 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Bourg-Royal et par la zone C-10; vers le sud-est par la limite des lots originaires 975 et 999; vers le sud par les lots 969 et 1001; vers le sud-ouest par la ligne centrale du lot 974-6 ainsi que son prolongement sur le lot 968; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur les rues portant les numéros 974-1 et 999-1, ainsi que par une ligne parallèle à la rue de Courcelles et située à 420 pieds au nord-ouest d'icelle.

A DISTRAIRE. - Les zones C-9 et C-12.

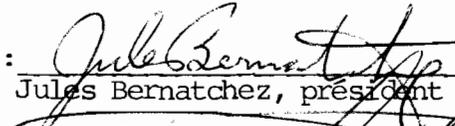
- 2 -

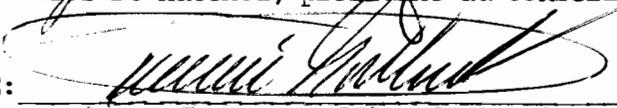
ZONE C-12 (nouvelle):

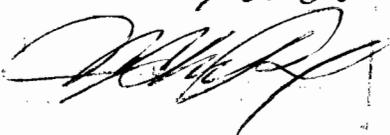
Bornée vers le nord-est par l'avenue Bourg-Royal; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1004-1 ainsi que son prolongement; vers le sud-ouest par une partie du lot 1001 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 1004-1 et par les lots 1001-5 et 1002-3 et 1003-3 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, greffier de la ville.

1000000000
7-01-80


1427

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-12 (nouvelle)

ZONE:- R-2 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-12 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par l'Avenue Bourg-Royal, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1004-1 ainsi que son prolongement, vers le sud-ouest par une partie du lot 1001 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 1004-1 et par les lots 1001-5, 1002-3 et 1003-3 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-2 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par l'Avenue Bourg-Royal et par la Zone C-10; vers le sud-est par la limite des lots originaires 975 et 999; vers le sud par les lots 969 et 1001; vers le sud-ouest par la ligne centrale du lot 974-6 ainsi que son prolongement sur le lot 968; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur les RUES portant les nos 974-1 et 999-1 ainsi que par une ligne parallèle à la RUE DE COURCELLES et située à 420' au nord-ouest d'icelle .
A DISCRER:- Les Zones C-9 et C-12 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 janvier 1980

(signé) Maurice Drouyn

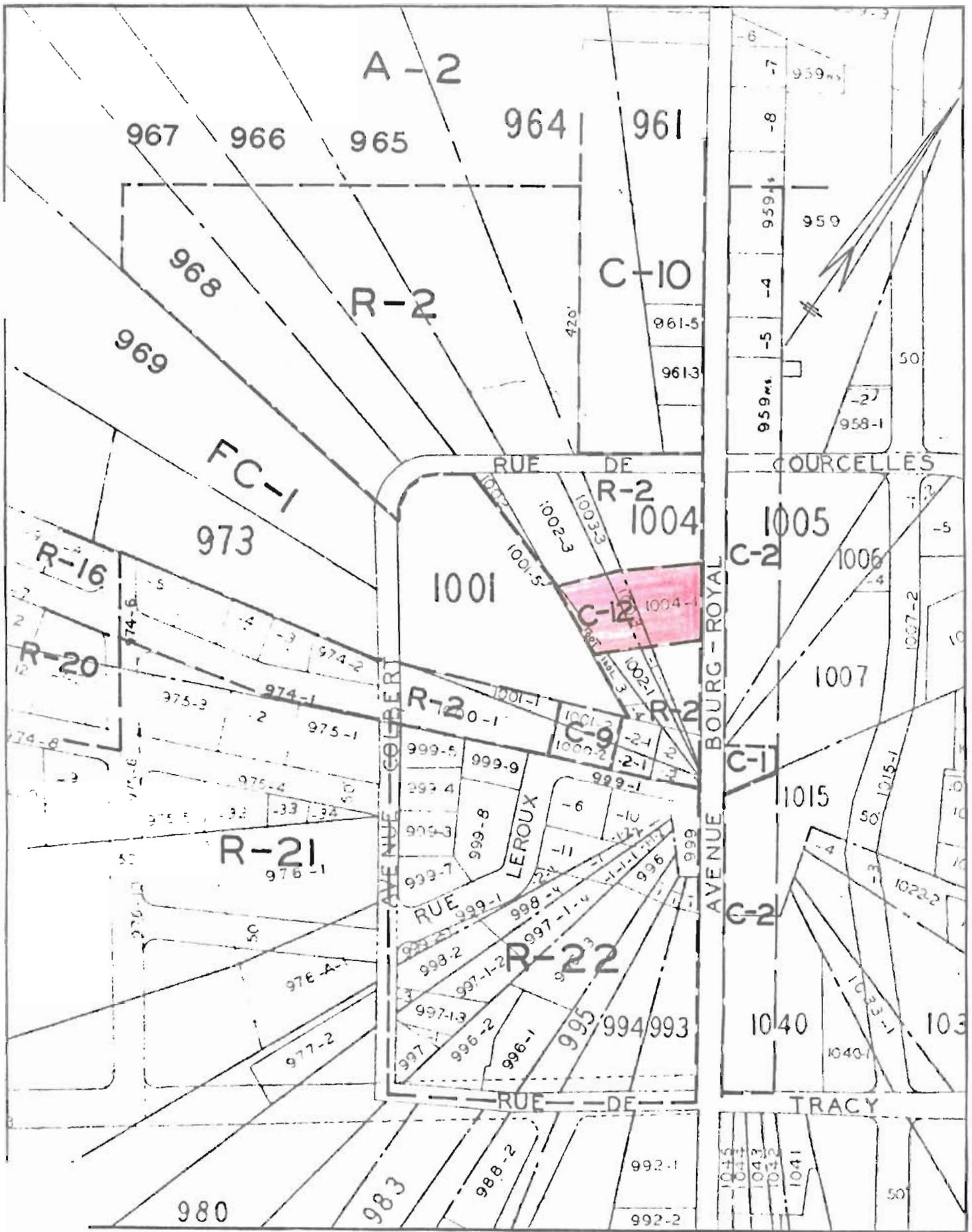
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 907
D. C-Zone-Est-2
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn

Arpenteur-Géomètre



No. 12 907
 B. C-None-Est-2

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
 DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-12 (nouvelle)

ZONE:- R-2 (modifiée)

Copie conforme à l'Original
 conservé en mon étude

Maurice Drouyn

Arpentier-Géomètre

Charlesbourg, le 4 janvier 1980
 (signé) Maurice Drouyn